

Protocoles de coopération

Anne BENCTEUX – Directrice des soins et conseillère pédagogique et technique
Coralie VOISARD – Référente régionale installation des PS libéraux

Sommaire

- ❑ Contexte

- ❑ Protocoles nationaux
 - ❑ *Proposition de protocoles nationaux à développer en région CVL*

- ❑ Protocoles locaux
 - ❑ *Proposition de protocoles nationaux à développer en région CVL*

- ❑ Mission « Urgences » rapport Braun

- ❑ La boîte à outils

1. Contexte

C'est quoi un protocole de coopération ?



Protocole de coopération = délégation de tâches, d'activités

Le protocole de coopération, entre professionnels de santé, permet la mise en place entre des médecins délégants et des professionnels paramédicaux délégués, des actes dérogatoires au regard des décrets de compétences de chacun. Il prévoit **des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de prévention entre professionnels**, ou réorganise les modes d'intervention auprès du patient.

Les protocoles de coopération professionnelle **sont établis à l'initiative des professionnels**, sur la base du volontariat.

Les objectifs :

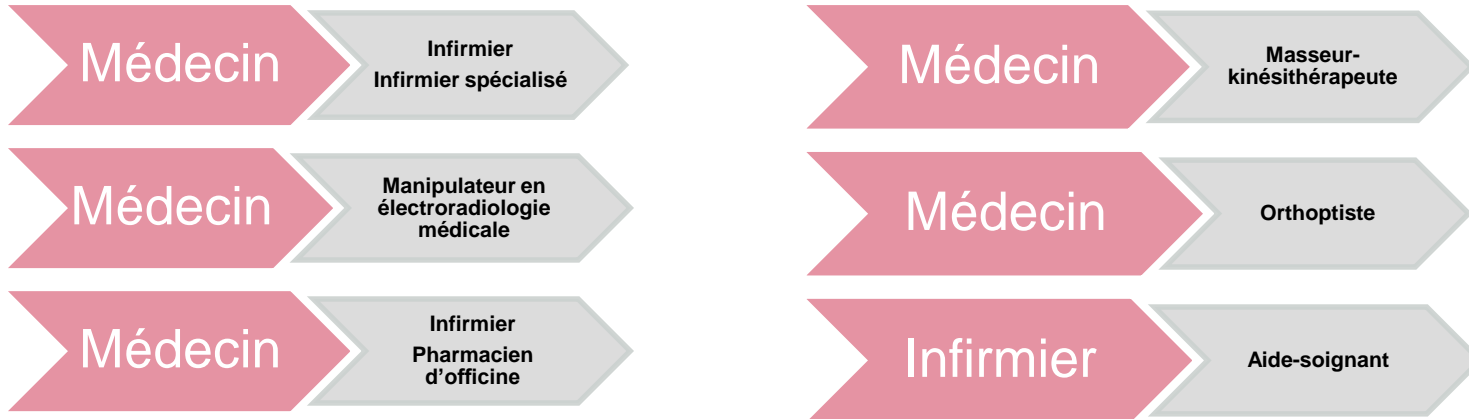
Ils permettent de :

- **Fluidifier le parcours de soins** du patient en réduisant les délais d'attente, de rendez-vous ou examens pour les files actives de patients,
- **Développer des organisations nouvelles** limitant le temps perdu à la coordination entre professionnels de santé...
- **Développer de nouvelles compétences** pour les professionnels de santé paramédicaux,
- **Optimiser le temps médical** en permettant de centrer leur activité sur leur cœur de métier et les situations demandant une expertise renforcée.

Qui peut faire un protocole de coopération ?

Tous les professionnels de santé, quels que soient le secteur (*établissements de santé, centres de santé, cabinet libéral, maison de santé pluri professionnelle...*) et le statut d'exercice (*salarié public ou privé, libéral...*) peuvent s'engager, dans un protocole de coopération si celui-ci est de nature à améliorer les parcours de soins ou la prise en charge des usagers sur un territoire de santé.

Liste des Professionnels de Santé concernés par un protocole national



Comment ?

Pour mettre en œuvre un protocole national autorisé, l'équipe volontaire de professionnels de santé doit se déclarer en ligne sur la plateforme « **démarches simplifiées** ».

Chaque professionnel paramédical, futur délégué, pourra s'inscrire lorsqu'il aura suivi **la formation complémentaire à la réalisation des actes dérogatoires**, demandée dans le protocole de coopération.

Une seule personne fait la démarche au nom de l'équipe. Une fois le compte créé, se dégage un référent à qui est donné un numéro d'attribution (*qui peut être un cadre de santé, coordonnateur, médecin...*).

Dès le **dépôt** sur la plateforme, le protocole de coopération **entre en vigueur**. En effet, l'ARS ne délivre plus d'autorisation, le dossier et les pièces justificatives déposés sur la plateforme suffisent.

Lors du dépôt, des PJ sont à fournir : voir décret n° 2020-148 du 21 février 2020 et la procédure en lien fin du PPT

2. Protocoles nationaux

Protocole national, c'est quoi ?

Articles D4011-2 à D4011-4 du CSP

Les protocoles nationaux de coopération sont définis par **arrêté ministériel et validés par la HAS**. Les équipes soignantes volontaires dont les lieux d'exercice sont définis dans le protocole autorisé par arrêté ministériel doivent se conformer **aux cahiers des charges qui cadre le protocole**.

Leur application peut être en établissement ou en ville. Ainsi, les activités dérogatoires peuvent déboucher sur des modes d'intervention auprès des patients réorganisés et couvrir davantage de prises en charge.

La liste des protocoles nationaux est publiée sur le site du gouvernement selon la thématique (plaies, post-mortem, gynécologie, urgence...) : [Les protocoles nationaux de coopération - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Propositions de protocoles nationaux à déployer en Région Centre-Val de Loire

- « Réalisation de sutures de plaies simples par un infirmier en lieu et place d'un médecin »
- « Consultation infirmière de suivi de patients bénéficiant d'une chirurgie de l'obésité, avec prescriptions de médicaments en lieu et place du médecin »
- « Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télé-médecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin »
- « Prise en charge des plaies chroniques des membres inférieurs et du pied diabétique par un(e) IDE »
- « Ablation de drains de Redon® pleuraux et médiastinaux par l'infirmier »
- « Interprétation des résultats de glycémie capillaire, et adaptation des doses d'insuline de patients atteints de diabète de type 1, de diabète de type 2, ou de diabète gestationnel, par une infirmière en consultation hospitalière en lieu et place du médecin »
- « Suivi, prescriptions et orientation de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou une affection apparentée par une infirmière en lieu et place du médecin »
- Consultation Infirmier(e) en médecine du voyage pour le conseil, la vaccination, la prescription de médicaments à titre préventif, la prescription et l'interprétation de sérologies à visée vaccinale, la prescription de vaccins
- « Télésurveillance, consultation de titration et consultation non programmée, avec ou sans télé-médecine, des patients traités pour insuffisance cardiaque, par un infirmier »

Propositions de Protocoles nationaux à mettre en place en ville, en région CVL

- Réalisation du frottis cervico-utérin (FCU) de dépistage du cancer du col de l'utérus par l'infirmière du centre de santé
- ASALEE : travail en équipe infirmier(e)s délégué(e)s à la santé populationnelle & médecins généralistes pour l'amélioration de la qualité des soins et l'allocation optimisée de la disponibilité des professionnels de santé sur le territoire concerné
- Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle
- Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans
- Réalisation de photographies du fond d'œil dans le cadre du dépistage de la rétinopathie diabétique par un(e) orthoptiste et/ou infirmier(e) en lieu et place d'un ophtalmologiste
- Sur prescription médicale, réalisation par l'aide-soignant, en lieu et en place de l'infirmier, de soins d'élimination fécale pour des patients atteints de troubles neurologiques chroniques, pris en charge à domicile par le SSIAD pour personnes handicapées
- Intervention d'infirmières libérales à domicile afin de diagnostiquer et d'initier la prise en charge de la fragilité du sujet âgé

MISE EN ŒUVRE D'UN PROTOCOLE NATIONAL DE COOPERATION



S'organiser

- ✓ Constituer une équipe de soignants volontaires pour mettre en place un protocole de coopération national
- ✓ Choisir le protocole de coopération national et prendre connaissance de l'arrêté associé qui définit les exigences de qualités et de sécurité des soins, la formation nécessaire et les missions des délégués et délégués.

Se déclarer

- ✓ Rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires (*accord d'engagement de l'employeur, copie de la pièce d'identité et numéro d'enregistrement au tableau ordinal ou fichier professionnel spécifique, attestation sur l'honneur de l'acquisition des compétences exigées*)
- ✓ Déposer le protocole national de coopération sur la plateforme « Mes Démarches Simplifiées »

Suivre

- ✓ La date d'effet du protocole national de coopération est celle du dépôt sur la plateforme
- ✓ Respecter les critères de qualités et de sécurité des soins (*information du patient, acquisition de compétences, lieux de mises en œuvre etc...*).
- ✓ L'équipe est tenue de transmettre chaque année les indicateurs de suivi du protocole et de signaler tout évènement indésirable.

4 AMI sur :

- l'optimisation de la filière visuelle entre orthoptistes et ophtalmologistes (2 AMI)
- l'optimisation de la prise en charge des personnes diabétiques par les pédicures-podologues (1 AMI)
- l'optimisation de la prise en charge des patients par les Infirmiers de pratique avancée (IPA) aux urgences (1 AMI)

Protocoles nationaux : je réponds à un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Avant la publication par arrêté d'un protocole national, il y a souvent une phase expérimentale pour tester la réussite du protocole.

Ces expérimentations se font via des AMI que **vous pouvez consulter** sur le site du gouvernement.

Les équipes volontaires s'engagent à rédiger un projet de protocole et son modèle économique, avec le soutien continu du secrétariat du comité national des coopérations interprofessionnelles.

Votre équipe est volontaire pour candidater à un AMI pour un futur protocole de coopération national autorisé ?

- *Prenez connaissance de l'AMI ou des AMI publiés sur le [site du ministère](#)*
- *Constituez une équipe projet composée de membres de la profession « déléguée » et de la profession « déléguée »*
- *Renseignez l'ensemble du formulaire en ligne sur la plateforme « démarche simplifiée » (lien à retrouver dans l'AMI) et déposez les annexes exigées*
- *Respectez le délai de réponse pour que votre candidature soit instruite*
- *Vous serez contacté par le secrétariat du comité national si vous êtes sélectionné. Le secrétariat vous indiquera la suite de la démarche et vous accompagnera pas à pas.*

2. Protocoles locaux

Protocole local, c'est quoi ?

Articles D4011-4-1 et D4011-4-2 du CSP

En l'absence de protocole national existant sur certaines thématiques, il est possible de **créer un protocole de coopération local**.

Les protocoles locaux doivent satisfaire **aux mêmes exigences essentielles de qualité et de sécurité** que les protocoles nationaux (*décret n°2019-1482 du 27/12/2019*).

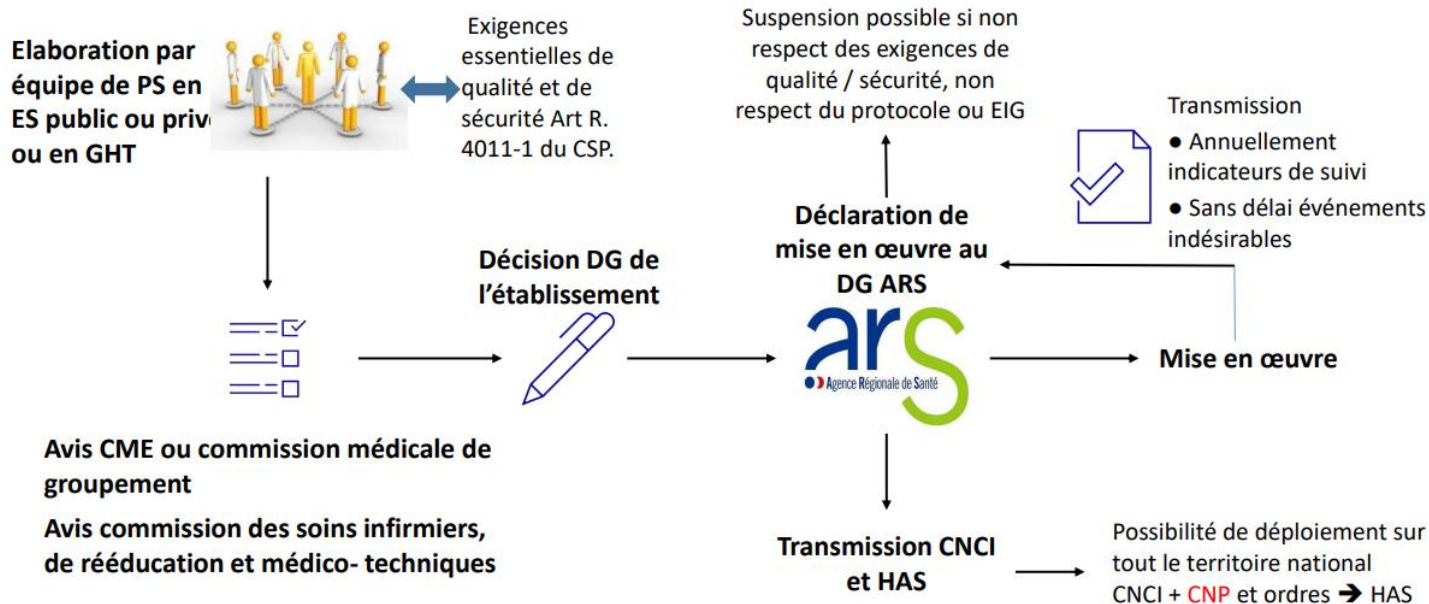
Ces protocoles **ne sont valables qu'au sein de la structure ou de l'établissement promoteur**. Ils sont soumis à un avis par les instances (CME et CSIRMT) puis à la validation du chef d'établissement.

Eux aussi sont à déclarer sur la plateforme « Mes démarches Simplifiées » en y déposant son protocole local (modèle type sur le site du gouvernement) et PJ.

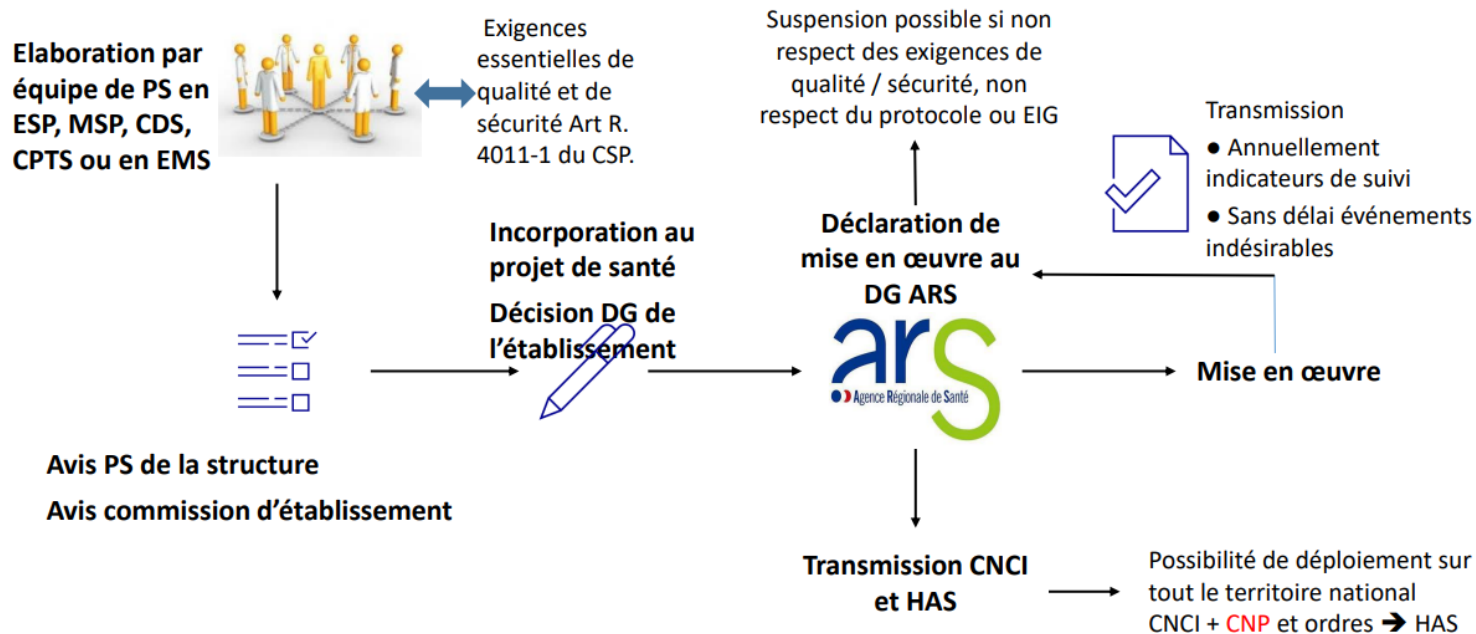
La date effective de mise en œuvre est celle de la **déclaration sur la plateforme**, sous réserves d'avoir satisfait au circuit de validation.

NB : *La loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, adoptée en avril 2021 (dite loi Ségur de la santé), étend le dispositif des protocoles locaux de coopération au secteur médico-social et à l'exercice coordonné en ville (MSP et CPTS signataires ACI et CDS).*

Parcours d'un protocole local en ES



Parcours d'un protocole local en ville ou en EMS



Exemples de protocoles locaux mis en place dans d'autres régions

Dermatologue/infirmier	<u>Consultation infirmière pour le suivi semestriel des patients à risques élevés de mélanome entre deux consultations du dermatologue</u>
Médecin/orthoptiste	<u>Dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique: un travail pluridisciplinaire qui améliore la prise en charge du patient diabétique en zone sous-médicalisée</u>
Cardiologue/infirmier	<u>Réalisation d'échocardiographie par un professionnel non médecin</u>
Hépatogastro-entérologue/infirmier	<u>Organisation du suivi de la prise en charge des patients atteints d'hépatite chronique C dans le cadre d'une consultation infirmière</u>
Néphrologue/infirmier	<u>Adaptation des doses d'agent stimulant de l'érythropoïèse après interprétation du bilan biologique par une infirmière diplômée d'état en lieu et place du médecin néphrologue</u>
Néphrologue/infirmier	<u>Prise en charge du patient hémodialysé par l'Infirmier Diplômé d'Etat (IDE) dans le cadre de la coopération entre professionnels de santé en unité de dialyse médicalisée (UDM)</u>

3. Mission « Urgences » rapport Braun

Recommandation 17 du rapport Braun

Titre : Simplifier radicalement pour l'été la mise en application des protocoles de coopération entre professions de santé sous coordination médicale dans les territoires fragiles volontaires

Objectif : Augmenter les capacités de réponse aux besoins de soins non programmés dans les zones rurales et semi rurales les plus sous dotées en médecin généraliste traitant, en permettant à titre dérogatoire et temporaire pour les 3 mois d'été une mise en place simplifiée des 6 protocoles SNP, consistant en un engagement signé du protocole par les professionnels désireux de s'y inscrire ensemble quel que soit leur mode d'exercice.

Afin de favoriser la prise en charge de motifs de recours fréquents et de moindre criticité, **les six protocoles nationaux de coopération prévus dans le cadre des soins non programmés** et autorisés par arrêtés seulement en MSP (signataires ACI) et centres de santé **sont désormais** également déployés **jusqu'au 30 septembre 2022** (pour 3 mois) **au sein des CPTS ayant signés un ACI.**

NB : *une procédure simplifiée a été mise en place sur la plateforme « Mes démarches Simplifiées ».*
Vous n'avez qu'un seul document à remplir et à déposer.

+ Soins non programmés

Intitulé du protocole	Profession du délégué	Profession du délégué	Grille du protocole
Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	infirmier/pharmacien d'officine	
Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	masseur-kinésithérapeute	
Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans par l'infirmier diplômé d'Etat et le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	infirmier/pharmacien d'officine	
Prise en charge de l'odynophagie par l'infirmier diplômé d'Etat ou le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	infirmier/pharmacien d'officine	
Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines par le masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	masseur-kinésithérapeute	
Prise en charge de l'enfant de 12 mois à 12 ans de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse par l'infirmier diplômé d'Etat ou le pharmacien d'officine dans le cadre d'une structure pluri-professionnelle	médecin	infirmier/pharmacien d'officine	

Boite à outils

Chemin : [V:\GPPS-SIEGE\0-PROTOCOLES COOPERATION](#)

Procédure de dépôt d'un protocole de coopération : «*Procédure de déclaration sur plateforme.pdf*» qui se trouve ici : [V:\GPPS-SIEGE\0-PROTOCOLES COOPERATION\Procédures](#)

Tableau de suivi des protocoles de coopération en région centre (PN, PL) : «*Suivi dossiers protocoles coopération ARS CVL.xlsx*» qui se trouve ici : [V:\GPPS-SIEGE\0-PROTOCOLES COOPERATION\Tableau de suivi des dossiers](#)

Documentation générale : [V:\GPPS-SIEGE\0-PROTOCOLES COOPERATION\Documentation](#)

Site du gouvernement : choisir l'item « protocole nationaux de coopération ou « protocole locaux de coopération » : [Les protocoles nationaux de coopération - Ministère de la Santé et de la Prévention \(solidarites-sante.gouv.fr\)](#)

Sources réglementaires

Article 51 de la loi n°2009-879 du 21/07/2009

Article 66 de la loi n°2019-774 du 24/07/2019

Article 97 de la loi du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique

Décret du 24 juin 2021 relatif aux modalités de déclaration et de suivi des protocoles locaux de coopération des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire et du service de santé des armées

Décret du 21 février 2020 relatif au fonctionnement du comité national des coopérations interprofessionnelles et des protocoles nationaux prévus à l'article L. 4011-3 et à leur application au service de santé des armées

Décret du 27 décembre 2019 relatif aux exigences essentielles de qualité et de sécurité des protocoles de coopération entre professionnels de santé

Décret du 6 septembre 2019 portant attribution d'une prime de coopération à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération

Arrêté du 6 septembre 2019 fixant le montant de la prime de coopération instituée par le décret n° 2019-934 du 6 septembre 2019 portant attribution d'une prime de coopération à certains professionnels de santé exerçant dans le cadre des protocoles de coopération

Arrêté du 11 juillet 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Instruction conjointe MSS – CNAM sur le financement des protocoles de coopération en MSP et CDS pour les soins non programmés

Instruction du MSP du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash sur les soins urgentes et non programmés pur l'été 2022



Si vous avez des questions, ne pas hésiter à solliciter
Anne BENCTEUX ou Coralie VOISARD